

COMMENT PAYER VOTRE IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE ET VOTRE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA FORTUNE ?

Vous pouvez payer directement en ligne sur impots.gouv.fr

Avantage : vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et votre compte bancaire sera prélevé 10 jours après cette même date limite de paiement.

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP)

En payant par TIP, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement :

- datez et signez le TIP, sans en modifier le montant ;
- joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) si cela vous est demandé sur le TIP ou si vos coordonnées bancaires ont changé ;
- envoyez votre TIP (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque

Si vous souhaitez utiliser ce mode de règlement ou payer un montant différent :

- libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ;
- joignez le TIP pour servir de référence, sans le signer ni l'agrafer ni le coller ;
- envoyez votre chèque accompagné du TIP, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Attention : le paiement par TIP ou chèque est encaissé dès réception.

Vous pouvez imputer votre droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu

Si vous souhaitez bénéficier de votre droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu, vous devez obligatoirement imputer le montant de celui-ci sur votre ISF (hors contribution exceptionnelle sur la fortune). À cet effet, vous devez joindre avant le 31 décembre 2012 la déclaration n° 2041 DRBF disponible sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques lors du paiement de votre ISF. Le solde du droit à restitution non imputé sur votre ISF 2012 est reportable exclusivement sur les montants d'ISF dus au titre des prochaines années.

Le montant de votre ISF restant éventuellement dû et de votre contribution exceptionnelle sur la fortune devra être payé selon les modalités indiquées sur le présent document (paiement en ligne ou par chèque notamment).

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délai de paiement

Toute somme non payée à la date limite de paiement sera majorée de 10% (article 1730 du code général des impôts).

Quand et comment réclamer ?

Vous voulez contester le montant de votre impôt de solidarité sur la fortune ou de votre contribution exceptionnelle sur la fortune ? Vous devez adresser votre demande à votre centre des finances publiques dans les conditions prévues aux articles R°190-1, R°196-1 et R°196-3 du livre des procédures fiscales.

Cette réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du présent avis.

Cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement ; dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera remboursée et vous bénéficierez d'intérêts moratoires. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, vous aurez à payer l'impôt contesté ainsi qu'une majoration de 10%.

EXPLICATION DES RENVOIS

- ① L'impôt de solidarité sur la fortune avant décote est calculé par application du taux de 0,25 % sur le montant de votre base nette imposable déclarée.
- ② Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante : $D = 24\,500\,€ - (7 \times 0,25\% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine})$.
- ③ L'impôt de solidarité sur la fortune avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.
- ④ Le montant des réductions est limité au montant de l'ISF avant réductions.
- ⑤ Le montant de la réduction pour personnes à charge est de 300 € par personne.
- ⑥ Le montant de la réduction pour enfants en résidence alternée est de 150 € par enfant.
- ⑦ Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.
- ⑧ Le montant total des réductions pour investissements directs ou par sociétés interposées dans les PME est limité à 45 000 €.
- ⑨ Le montant des réductions pour investissements dans les PME par le biais de FIP ou de FCPI est limité à 18 000 €.
- ⑩ Si vous entendez bénéficier cumulativement des réductions pour investissements dans les PME et pour dons aux organismes d'intérêt général, un plafond global de 45 000 € s'appliquera sur l'ensemble de vos réductions.
- ⑪ Le montant de votre ISF payé à l'étranger est limité au montant de l'ISF après réductions.

⑫ Nature des pénalités (art. 1727 et 1728-1 du code général des impôts) :

1 = Intérêt de retard + majoration pour dépôt tardif de déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus.

⑬ La date d'exigibilité est fixée au 30^e jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile ; départ à l'étranger (voir ci-contre « Cas particulier »). En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

⑭ Les redevables de l'ISF 2012 doivent acquitter une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de 2012. Cette contribution est calculée sur la valeur nette de leur patrimoine au 1^{er} janvier 2012 selon le barème progressif suivant :

Le montant de l'ISF 2012 (Cf. renvoi 3) avant réductions est déduit de la contribution. L'excédent éventuel n'est pas remboursable.

Cas particulier

Vous étiez résident français au 1^{er} janvier 2012 et vous avez déménagé à l'étranger avant le 4 juillet 2012 : le montant de votre contribution exceptionnelle sur la fortune doit être calculé sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 **de vos seuls biens situés en France (à l'exception de vos placements financiers)**. Si cette valeur est inférieure à la base nette imposable déclarée pour le calcul de votre impôt de solidarité sur la fortune, contactez votre centre des finances publiques (voir la rubrique ci-contre « Quand et comment réclamer ? »).

FRACTION DU PATRIMOINE À TAXER	TAUX APPLICABLE
1 ^{re} tranche n'excédant pas 800 000 €	0 %
2 ^e tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55 %
3 ^e tranche supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75 %
4 ^e tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1 %
5 ^e tranche supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3 %
6 ^e tranche supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65 %
7 ^e tranche supérieure à 16 790 000 €	1,80 %